

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60

UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE**: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE**: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS**: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23<sup>e</sup> Str., New-York. — **FRANCE**: chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE**: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE**: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS**: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE**  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE**. — TÉLÉPHONE N° 542.

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LA QUESTION DU DROIT D'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES EN SUISSE. *(Suite et fin.)*

#### Jurisprudence

**ALLEMAGNE.** — Concurrence déloyale. — Titres de journaux. — But de créer une confusion. — Distinction faite par le public dans le cours du temps. — Faits précédemment licites. — Loi sur la concurrence déloyale, non applicable.

**AUTRICHE.** — Mise en vente illicite d'œuvres théâtrales non publiées. — Notion de la publication. — Loi de 1895.

**ÉGYPTE.** — Reproduction photographique d'une œuvre d'art vendue. — Droit de reproduction réservé à l'artiste. — Préjudice moral. — Dommages-intérêts.

**SUISSE.** — Reproduction illicite de photographies par la gravure. — Publication d'un guide illustré. — Responsabilité de l'éditeur. — Action en dommages-intérêts. — Loi fédérale de 1883.

#### Congrès et Assemblées

##### A. Réunions internationales

V<sup>e</sup> Congrès international de la presse (Lisbonne, 26 au 29 septembre 1898).

II<sup>e</sup> Conférence internationale relative au Catalogue de la littérature scientifique (Londres, 11 au 13 octobre 1898).

Conférence internationale pour la conservation de vieux manuscrits (Saint-Gall, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1898).

##### B. Réunions nationales

**Allemagne.** — Société allemande pour la protection légale des photographies (Berlin, 5 octobre 1898).

**France.** — Congrès de l'Union syndicale des maîtres imprimeurs de France (Linnoges, 25-30 juin 1898).

**Italie.** — Assemblée générale de l'Association des typographes et libraires italiens (Turin, 14 et 15 septembre 1898).

#### Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

**ALLEMAGNE.** — Revision de la législation sur le droit d'auteur.

**CHINE.** — Un édit impérial relatif à la protection des auteurs et des inventeurs.

**FRANCE.** — Arrangements conclus avec le Luxembourg et l'Espagne pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.

**PORTUGAL.** — Protection du droit de traduction.

**SUISSE.** — Dénonciation des traités particuliers conclus avec l'Allemagne et l'Italie.

#### Bibliographie

Kohler, *Die Immaterialgüter im internationalen Recht.* — Jordell, *Répertoire bibliographique des principales revues françaises.* — Ouvrages nouveaux.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

LA QUESTION  
DU  
DROIT D'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES  
EN  
SUISSE

*(Suite et fin)* (1).

#### II

Le rapport de M. Rufenacht, écrit avec une clarté parfaite, n'est nullement la contrepartie de celui de M. Dunant; les deux rapporteurs se prêtent sur bien des points un appui mutuel. Aux yeux de M. Rufenacht, le droit d'auteur est un droit privé acquis par le travail intellectuel, ayant par conséquent sa justification en lui-même; ce droit n'est pas restreint en principe, mais doit des *concessions* à l'intérêt public. Sa thèse peut se résumer ainsi: L'auteur dispose souverainement de l'œuvre non publiée; une fois que l'œuvre est publiée, son droit rentre exclusivement dans celui des biens, sans égard à l'élément personnel; l'auteur ne pourra alors prétendre qu'à une rémunération financière, mais celle-ci doit lui être reconnue en tout état de cause et sans restriction. En conséquence, le rapporteur se prononce énergiquement contre toute tentative de revision rétrograde de la loi suisse, le droit d'exécution qu'elle accorde au compositeur pour les œuvres publiées, étant à peu près le minimum au-dessous duquel on ne peut aller sans abandonner

(1) V. notre dernier numéro, p. 125.

les principes. D'accord avec M. Dunant pour rejeter le système dit de l'achat licite des partitions, il déclare que *de lege ferenda* il s'agit uniquement d'améliorer la situation du compositeur. Au point de vue de la rédaction de la loi, il serait préférable de réunir les dispositions sur le droit d'exécution dans un chapitre séparé de celui où est traité le droit de reproduction; ces droits sont entièrement distincts, ce que M. Rufenacht démontre même avec une certaine subtilité. Comme il n'a pas condensé son travail en des thèses, nous sommes obligés de suivre pas à pas ses conclusions et de les accompagner d'un résumé de son argumentation, du moins sur les points où elle est nouvelle.

1. *Mention de réserve.* — M. Rufenacht établit que l'article 7 de la loi a été et peut être interprété de cinq manières différentes (1). En ce qui concerne les conditions dont dépend le droit d'exécution, le second rapporteur est, contrairement à l'opinion de M. Dunant, d'avis que la loi suisse actuelle impose l'obligation d'une mention semblable, car il aurait été tout à fait superflu d'y insérer la simple permission de pouvoir subordonner l'exécution à des conditions, si le droit de l'auteur était reconnu d'une manière complète; les *conditions spéciales* mentionnées dans l'article ne sont, d'après le rapporteur, que des conditions d'ordre financier, relatives à la perception du tantième.

Quant au régime créé par l'article 9, alinéa 3, de la Convention de Berne, M. Rufenacht adopte la solution la plus restrictive d'après laquelle la mention de réserve sur les œuvres publiées serait de droit impératif dans tous les rapports entre pays unionistes (même dans ceux entre la France et la Belgique, ce qui est inadmissible). Mais il s'empresse de déclarer que l'institution de cette mention est contraire à l'essence du droit d'exécution; elle implique une injustice à l'égard du compositeur; au surplus, elle rend l'application de la loi plus difficile pour tous les intéressés, car elle n'a un sens que là où l'exécution est ou entièrement libre ou entièrement défendue selon l'apposition ou l'omission de la formule.

2. *Système de perception.* — Tandis que le droit exclusif du compositeur et par là un droit personnel doit être maintenu par rapport aux œuvres non publiées, le régime du tantième légal (*Abgabesystem*) prévu par la loi suisse mérite d'être conservé, de l'avis de M. Rufenacht, en principe et par rapport aux œuvres publiées. Par le fait de la publication, le compositeur manifeste sa volonté que l'œuvre soit exécutée publiquement; il « invite » à l'exécution, indépendamment de toute considération esthétique dictée par son sentiment de créateur de l'œuvre; l'œuvre se détache de l'auteur pour être abandonnée à la communauté moyennant un équivalent.

Or, la loi fait bien d'empiéter sur la liberté de contrat et de déterminer elle-même cette rémunération, d'après une proportion fixe basée sur la vogue de l'œuvre, c'est-à-dire sur les recettes brutes. M. Rufenacht déclare expressément qu'il ne sait pas au juste si le tantième de 2 % est trop bas, qu'en tout cas, pour les œuvres rarement exécutées, il ne constitue qu'une rétribution minime.

En maintenant le système actuel, on voit encore mieux les omissions que présente la loi: elle doit fixer le mode de la répartition du tantième ainsi que la manière de le fixer quand le succès matériel ne consiste pas dans des recettes directes ou n'est pas dans l'intention des organisateurs. La disposition qui permet les exécutions organisées *sans but de lucre* manque absolument de raison d'être, aux yeux du rapporteur, et devrait être supprimée ou, en cas de maintien, modifiée dans ce sens qu'en aucun cas les organisateurs d'exécutions gratuites ne peuvent s'emparer des œuvres non publiées. Enfin la loi doit indiquer de quelle façon le tantième doit être assuré, et cela dans l'intérêt du public et du compositeur.

3. *Matériel licite.* — Par une longue argumentation, M. Rufenacht s'efforce de prouver que, d'après la loi actuelle, le fait d'utiliser les partitions contrefaites pour une exécution ne préjuge en rien la question de savoir si cette exécution est licite ou non, et ensuite que ce fait, bien qu'il porte préjudice au droit de reproduction, ne constitue pas en lui-même un acte illégitime, car il n'équivaut pas à l'acte punissable de *répandre* une œuvre, visé seul par la loi (1). Le rapporteur, convaincu de l'injustice de cet état de choses, demande dès lors que cette lacune soit comblée; il s'agit d'interdire non seulement la contrefaçon, l'importation et la vente de reproductions illicites, mais aussi leur utilisation pour les exécutions publiques. Serait responsable, dans ce cas, l'exécutant, car l'organisateur a rempli son devoir en examinant si l'œuvre à exécuter est réellement publiée et en assurant le paiement du tantième.

Il faut dire que le rapporteur voit ici les choses trop en noir; une cour cantonale et le Tribunal fédéral ont trouvé dans la loi, par une interprétation basée sur le bon sens, les éléments nécessaires pour punir l'utilisation des partitions illicites (2). Si un impresario pouvait se servir librement du matériel contrefait, rien qu'en payant le tantième dérisoire de 2 %, et faire ainsi des affaires lucratives, la loi ne serait-elle pas éludée complètement en certains cas? D'ailleurs, cette question

(1) M. le professeur Schneider, de Zurich, a déclaré dans la discussion qu'il partageait là-dessus l'opinion du rapporteur. Le même orateur envisage aussi la première représentation comme une publication de l'œuvre. Comme la Déclaration du 4 mai 1896 a tranché ce point, nous ne nous y étendrons pas.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 99; 1897, p. 33.

qui préoccupe si fort M. Rufenacht, l'a amené à examiner à fond les effets rétroactifs de la loi suisse, ce qui n'avait pas encore été fait avant lui avec une aussi grande sûreté.

4. *Instruments de musique mécaniques.* — La loi suisse permet la reproduction (*Benutzung*) de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues. Le rapporteur estime que ce texte exclut la possibilité d'organiser des exécutions *publiques* à l'aide de ces instruments: en tout cas, si le législateur se décidait à rendre libre la reproduction sonore publique, il devrait la restreindre aux œuvres publiées. M. Rufenacht signale les transformations énormes qui ont eu lieu dans la fabrication d'instruments de ce genre au cours des vingt dernières années, et il applaudit à l'interprétation que la jurisprudence allemande a donnée de la disposition semblable de la Convention de Berne, en excluant des bénéfices de ce traitement exceptionnel les fabricants d'instruments à cylindres interchangeable et à disques et cartons perforés. D'après le rapporteur il serait équitable que ces fabricants fussent astreints en Suisse à payer le tantième légal minime pour l'adaptation des airs de musique protégés à leurs instruments; cela ne porterait ni un préjudice grave à l'industrie ni ne rendrait impossible l'exportation de ces instruments; il estime que le texte de la loi doit être compris, comme le Tribunal impérial de Leipzig a compris celui de la Convention de Berne (n° 3 du Protocole de clôture), mais s'il y avait des doutes à ce sujet, il importerait de compléter la loi et de ne la rendre applicable qu'aux instruments connus (?) au moment de sa mise en vigueur.

5. Parmi les points secondaires dont il faudrait tenir compte lors de la revision de la loi, M. Rufenacht cite l'absence de prescriptions concernant la faculté de disposer du droit d'exécution en cas de collaboration; il recommande la solution que, pour une œuvre dramatico-musicale, il suffit que le compositeur seul accorde l'autorisation de l'exécution (1). La loi devrait également être mise en harmonie avec la Convention de Berne en ce sens que le compositeur dont le nom figure sur l'œuvre est présumé en être l'auteur. Le titulaire du droit d'auteur à l'égard des œuvres anonymes et pseudonymes serait à désigner; la question de la saisie-exécution du droit de représentation par rapport aux œuvres déjà publiées serait à régler, de même que celle de la responsabilité des organisateurs d'exécutions publiques. Enfin le code fédéral des obligations contient un chapitre consacré au contrat d'édition, mais le *contrat d'exé-*

(1) V. le point de vue contraire; *Echos d'Allemagne, Droit d'Auteur* 1888, p. 113.

cution, lequel aurait à déterminer des rapports multiples (1), aurait également besoin de faire l'objet de dispositions légales.

Au point de vue international (2), le rapporteur constate la grande complication du régime actuel, complication qui est encore augmentée par la coexistence de deux conventions littéraires particulières dont la suppression est hautement désirable. Après avoir illustré par des exemples la difficulté de s'orienter en cette matière, M. Rufenacht recommande la création d'un *bureau central officiel suisse* qui exercerait un contrôle sur toutes les œuvres musicales protégées et éluciderait les questions suivantes :

1. L'œuvre a-t-elle droit à être protégée en Suisse ?
2. Doit-elle être considérée aux termes de la loi comme publiée ou non publiée ?
3. Qui est le propriétaire du droit d'exécution ?
4. Chez qui peut-on acquérir licitement la partition ?
5. Qui a qualité en Suisse de sauvegarder les droits de l'auteur ou de ses ayants cause ?

Il est bien entendu que le bureau se procurerait ces informations sans qu'on songe à imposer de nouvelles formalités aux compositeurs, mais ceux-ci, ainsi que les sociétés de perception, auraient le plus grand intérêt à fournir spontanément les données demandées. Peut-être le bureau pourrait-il aussi déterminer les sommes à garantir pour le droit d'exécution, calculer le tantième et le verser aux ayants droit ; une de ses tâches principales consisterait à prévenir les différends. Si la Confédération ne veut pas le créer elle-même, elle pourrait aider les intéressés à le fonder et lui imprimer un caractère d'impartialité. Entourée de ces facilités, l'application de la loi ne rencontrerait bientôt plus aucune résistance.

Le travail si lumineux de M. Rufenacht termine donc aussi par une note où domine la tendance à rendre une justice équitable aux droits du compositeur et où perce la confiance en un avenir moins troublé.

### III

La discussion des rapports de MM. Dunant et Rufenacht, mise à l'ordre du jour de la séance du 19 septembre de l'assemblée de Coire, a été ouverte par un exposé oral des deux rapporteurs. M. Rufe-

nacht a relevé encore spécialement les divergences de vue qui le séparaient de M. Dunant (nous en avons tenu compte ci-dessus), tandis que ce dernier insistait surtout sur l'accord existant entre eux, mais il mit encore une fois en lumière, d'une manière aussi concise qu'heureuse, le principe fondamental sur lequel il basait ses thèses :

« Le droit d'auteur — dit-il — a sa source dans le travail. Il comprend un droit pécuniaire destiné à rémunérer l'auteur, et un droit moral, dont l'objet est de sauvegarder la réputation de l'auteur. Le droit moral n'est pas détruit par le fait de la publication. Le système de la loi fédérale, qui ne protège que le droit pécuniaire, n'est pas juste. Cette négation du droit d'auteur dans son principe moral aura pour conséquence que les auteurs ne publieront plus ; ils préféreront exploiter leur droit d'exécution ou de représentation en gardant leur œuvres inédites. »

Cependant, ce point de vue ne trouva pas de défenseur dans la discussion. Les trois orateurs qui prirent la parole soutinrent en général ou bien le régime légal actuel à condition de le rendre plus clair, ou bien des restrictions encore plus grandes. M. Ziegler, avocat à Schaffhouse, est d'avis — contrairement à M. Weibel, avocat à Lucerne et à l'un des rapporteurs — que les *conditions spéciales* dont parle la loi concernent, non pas des exigences financières, mais les modalités de l'exécution, en sorte qu'un compositeur peut apposer sur l'œuvre la mention suivante : Exécution interdite, avec moins de 20 instruments, ou : Exécution interdite, à moins d'utiliser les instruments indiqués, ou encore : Exécution subordonnée à l'achat du matériel. Par contre — et ici M. Weibel se range à son opinion — M. Ziegler soutient que la mention : *Droit d'exécution réservé* serait une mention d'un caractère général et ne protégerait pas les auteurs en cas de paiement du tantième et en l'absence de toute mention spéciale. D'autre part, les deux orateurs exigent le maintien de la mention de réserve qui serait utile comme « signal d'avertissement » et dont le manque entraînerait, d'après eux, une confusion encore plus grande. Il y a là une contradiction, au moins apparente. Si la mention de réserve est déclarée nécessaire, elle ne saurait être formulée autrement qu'ainsi : Droit d'exécution réservé, ou : exécution interdite.

En ce qui concerne le régime général à appliquer au droit d'exécution, M. Weibel a été seul à prétendre que celui qui a acquis la partition — tout le matériel, il est vrai, à l'exclusion des notes écrites — doit également posséder ce droit. M. Ziegler et M. le professeur Schneider, de Zurich, qui avaient été partisans de ce système, ont expliqué brièvement les raisons pour lesquelles ils l'avaient abandonné. En revanche, ces deux orateurs, favorables au

système du domaine public payant, considèrent le tantième de 2 % comme suffisant. Quant à la répartition de ce tantième, on donnait, dans la discussion, généralement la préférence à la solution d'après laquelle le 2 % de la recette brute serait divisé par le nombre de tous les morceaux joués ; la répartition se ferait alors au prorata des œuvres, c'est-à-dire que les organisateurs déduiraient et garderaient pour eux la quote-part revenant aux œuvres du domaine public et solde-raient uniquement les fractions correspondant aux œuvres encore protégées.

La tolérance dont jouissent les exécutions de bienfaisance a été combattue par M. Ziegler ; d'autre part, aussi bien lui que M. le juge fédéral Winkler voudraient maintenir l'exemption en faveur des exécutions organisées sans but de lucre ; sur ce dernier point, M. Schneider se déclara en désaccord avec eux. Au sujet des instruments de musique mécaniques, MM. Ziegler et Schneider plaidèrent pour la conservation du régime actuel en raison de considérations empruntées à la *Realpolitik*. Le premier de ces orateurs appuya aussi la suppression des conventions particulières, qui paraît avoir rencontré l'approbation unanime. L'idée de la création d'un office central de perception rencontra un accueil sympathique, mais on inclinait plutôt vers la fondation d'une société de perception d'après le modèle de celle fondée récemment en Allemagne, avec laquelle la société suisse se lierait sur la base de la réciprocité. M. Dunant constata finalement que « dans le débat de ce jour, aucune objection de principe n'a été faite contre le droit d'exécution et qu'aucune proposition n'a été formulée en faveur de sa suppression. »

En présence des thèses de M. Dunant et des opinions divergentes sur plusieurs questions, qu'allait faire l'assemblée ? M. Ziegler lui soumit à son tour cinq résolutions conçues dans l'ordre d'idées exposé plus haut et formulées à l'adresse du Conseil fédéral. Comme elles contenaient des vœux sur des points de détail (fixation du taux et calcul des tantièmes), M. le conseiller fédéral Brenner, chef du département de justice, fit observer que les directions générales pouvaient avoir de la valeur pour les autorités appelées à reviser la loi, ce qui ne serait pas le cas quant aux points secondaires, d'ailleurs controversés, et qu'on ferait mieux d'abandonner ; toutefois, cette observation ne se rapportait pas à l'utilité de la revision ni à celle de la résiliation des traités spéciaux ni à celle de la création d'un bureau central. M. Weibel ayant proposé une résolution d'après laquelle la *liberté* d'exécution ne devait pas être restreinte davantage lors de la revision de la loi, l'assemblée décida, par 28 voix contre 9, sur la proposition de M. le conseiller national de Planta, de

(1) V. *Droit d'Auteur* 1898, p. 100 (compte rendu sur le livre de M. Opet).

(2) La nouvelle loi autrichienne ne prévoit pas la réciprocité. Les États-Unis reconnaissent le droit d'exécution, loi du 6 janvier 1897.

s'abstenir de tout vote formel et de transmettre au Conseil fédéral le procès-verbal de la séance.

## IV

La presse a, en général, applaudi à l'initiative prise par la Société des juristes pour l'étude critique de la loi fédérale de 1883, mais elle a constaté aussi qu'à côté de l'unanimité avec laquelle l'assemblée de Coire a reconnu la nécessité de reviser la loi, il s'est manifesté une diversité très grande d'opinions (*quot capita, tot sensus*); on a donc sagement agi en n'adoptant aucune résolution finale par une majorité due plus ou moins au hasard. Du reste, on ne se dissimule pas que le courant des idées actuelles n'est pas précisément en faveur d'une augmentation des droits du compositeur. Mais la discussion plutôt scientifique qui a eu lieu à Coire a exercé un effet salutaire en calmant certaines ardeurs belliqueuses et en faisant juger avec plus de bienveillance la cause des auteurs. Un revirement ne manquera pas de se produire. La *Nouvelle Gazette de Zurich* qui a suivi attentivement la question, s'exprime ainsi à ce sujet, après avoir déclaré que le gros de l'assemblée de Coire semblait partager la manière de voir exposée par M. Weibel et qui a le plus cours dans le pays :

« L'idée du droit d'auteur a pour bien des personnes quelque chose qui choque; beaucoup la décrient comme étant individualiste, égoïste. A coup sûr, elle a un caractère individualiste, en réservant à l'auteur, du moins pour un certain temps, le droit de disposer librement de ce qu'il a créé. Mais cette protection a-t-elle lieu en vue d'exploiter la communauté? Non, c'est afin d'assurer aux poètes, aux artistes, aux écrivains, une certaine rétribution pour leur travail; on peut seulement se demander si la vraie voie pour cette protection a déjà été trouvée. »

Le journal cite ensuite les paroles suivantes écrites par M. H. Sommer, à Braunschweig, dans le *Kunstwart* :

« Sauf quelques rares exceptions, de longues années et même quelques dizaines d'années se passent en Allemagne jusqu'à ce que le public et la critique apprennent à apprécier selon sa vraie valeur une œuvre musicale vraiment originale, surtout quand elle est destinée à être mise sur la scène. Le génie et le travail long et pénible de l'auteur ne lui sont d'aucune utilité; ce n'est pas lui qui jouira des trésors que son œuvre fera gagner; peut-être ses héritiers arriveront-ils à en bénéficier; en bénéficieront sûrement ceux qui plus tard feront le commerce de l'œuvre et rentreront la récolte lorsque le semeur aura péri depuis longtemps. »

Le journal précité et d'autres journaux suisses avec lui appuient également le projet de fonder un office central suisse de perception, mais ils insistent encore davantage sur l'opportunité de grouper les compositeurs suisses en une association forte. Le moment paraît propice pour

cette œuvre. Dans un appel intitulé *Aux compositeurs suisses* (1), M. Ed. Combes constate ce qui suit :

« Presque simultanément ont surgi de tous les points de notre territoire des musiciens de mérite. Bien qu'obligés d'aller chercher au dehors une instruction qu'ils ne pouvaient trouver dans leur propre pays, ces jeunes gens ont conservé le sentiment national, et ils revendiquent fièrement leur qualité d'artistes suisses. Presque tous sont revenus au pays et s'efforcent de s'y faire une place par leur travail et leur persévérance. . . . Et ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il n'est pas dû à une action préméditée, sagement combinée des musiciens suisses. »

Pour améliorer son sort, cette jeune école musicale doit s'unir et s'entendre pour discuter ses intérêts communs, car « il est inadmissible, par exemple, que les musiciens suisses se désintéressent des modifications à apporter à la législation concernant la propriété musicale ». Pour terminer, M. Combes lance l'idée d'un premier congrès des musiciens suisses, qui pourrait se réunir dans une ville centrale, Berne ou Lucerne, au printemps prochain. Cette idée fera son chemin.

## Jurisprudence

## ALLEMAGNE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — TITRES DE JOURNAUX. — BUT DE CRÉER UNE CONFUSION. — DISTINCTION FAITE PAR LE PUBLIC DANS LE COURS DU TEMPS. — FAITS PRÉCÉDEMMENT LICITES. — LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE NON APPLICABLE.

(Tribunal de l'Empire.)

Le Tribunal de l'Empire vient de prononcer sur un procès intenté par le fondateur et éditeur de la *Modenwelt* (le Monde de la mode) contre l'éditeur de la *Kleine Modenwelt* et de la *Grosse Modenwelt* (Petite et grande *Modenwelt*). En se basant sur les faits établis au cours du procès, le Tribunal de l'Empire a constaté qu'au moment où il lançait ses entreprises, en 1889 et en 1892, le défendeur avait choisi les titres de *Kleine Modenwelt* et *Grosse Modenwelt* pour établir une confusion avec la *Modenwelt* du demandeur, qui existait depuis 1865, et pour acquérir ainsi des abonnés. Mais en agissant ainsi, il n'avait pas commis d'action illicite aux termes de la législation de l'époque. Le Tribunal estime que, depuis lors, le public intéressé a appris à distinguer entre les entreprises concurrentes, et que le risque de confusion n'existe plus, opinion qui est, il est vrai, énergiquement combattue dans les sphères

de la librairie. Il a prononcé, en conséquence, que la loi d'Empire récente du 27 mai 1896 sur la concurrence déloyale n'était pas applicable à un état de choses résultant de faits qui précédemment étaient licites.

(*Bürgel's Industrie- und Handelsblatt.*)

## AUTRICHE

MISE EN VENTE ILLICITE D'ŒUVRES THÉÂTRALES NON PUBLIÉES. — NOTION DE LA PUBLICATION. — LOI DE 1895.

(Cour de cassation de Vienne. Octobre 1898. Hoirs de Félix Bloch c. Stubenvoll.)

M. G. Stubenvoll, propriétaire d'un bureau s'occupant à Vienne de la vente et du prêt de pièces de théâtre, fut poursuivi en mai 1898 par la maison « Hoirs Félix Bloch », à Berlin, représentant de nombreux auteurs notables, pour avoir mis en vente des exemplaires de certaines pièces (*Orientreise, Renaissance, Goldene Eva, der Herr Senator, Kinder der Exzellenz, Zwei glückliche Tage, Comtesse Guekerl*), dont la demanderesse avait acquis le droit exclusif de vente. Le défendeur acquérait les livrets autographiés et les rôles imprimés que la demanderesse avait envoyés aux directeurs de théâtre, dans des licitations de théâtres ayant fait faillite; il les offrait ensuite en vente dans un catalogue imprimé, adressé aux directeurs, et il avait conclu des affaires de cette façon.

Par arrêt du Tribunal supérieur de Vienne, prononcé le 21 mai 1898, St. fut libéré des effets de la demande. M. Ehrich, l'avocat de la demanderesse, avait relevé le fait que les œuvres précitées portaient une mention interdisant la vente ou le prêt sous menace de poursuites judiciaires. Mais le Tribunal conclut que les auteurs avaient déjà exercé leur droit de publication, qu'ils avaient édité leurs œuvres pour le théâtre et que ladite mention ne pouvait avoir aucune portée.

Une demande en nullité fut déposée contre cet arrêt par la demanderesse dont l'avocat M. Schneeberger soutint que la vente effectuée avait en fait porté atteinte à la propriété intellectuelle des auteurs. Et la Cour de cassation annula, en effet, ledit arrêt au mois d'octobre dernier, en se basant sur les considérants suivants :

La loi autrichienne concernant le droit d'auteur, du 26 décembre 1895, protège spécialement les droits personnels des auteurs. Or, l'arrêt annulé n'établit pas que les pièces de théâtre ont déjà été publiées, car le fait que des exemplaires autographiés en ont été envoyés aux directeurs pour en prendre connaissance, ne permet pas de conclure que ces pièces doivent être considérées comme publiées, de même que le fait qu'elles ont déjà été représentées ne constitue pas une publi-

(1) *Gazette de Lausanne* du 2 novembre 1898.

cation. Le droit de l'auteur de pouvoir disposer de la publication et de la vente de son œuvre, droit reconnu par l'article 24 de la loi précitée, ne devient pas caduc en raison de ces deux faits. L'arrêt est également erroné au point de vue subjectif. Le défendeur a, il est vrai, la concession de pouvoir vendre du matériel de théâtre déjà utilisé, mais cela ne l'autorise pas à violer le droit de propriété littéraire, pas plus que la profession de brocanteur ne formerait un sauf-conduit pour acheter des objets volés.

## ÉGYPTÉ

REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE D'UNE ŒUVRE D'ART VENDUE. — DROIT DE REPRODUCTION RÉSERVÉ A L'ARTISTE. — PRÉJUDICE MORAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal mixte du Caire. Audience du 16 mai 1896. — Schiffi c. Lekizian.)

E. Schiffi, artiste peintre italien, avait assigné en paiement de 2,000 francs de dommages-intérêts Gabriel Lekizian, artiste photographe, sujet indigène, pour avoir, sans autorisation, reproduit, par la photographie, un tableau qui avait été vendu par le peintre à un amateur et dont il avait fait, en outre, deux répliques également vendues à deux autres amateurs.

Le Tribunal, siégeant en matière commerciale, a accueilli la demande en ces termes :

Attendu que la propriété de l'artiste sur son œuvre comprenant un double élément, présente un double bénéfice à exploiter, savoir : le prix de la vente originale et le prix des reproductions ;

Que, dans le silence des conventions, il y a lieu d'admettre que, lorsqu'un amateur achète un tableau, il achète une œuvre qu'il prend plaisir à voir et à montrer, qu'il achète un objet matériel, mais que le droit de reproduction, qui est distinct de l'objet matériel, qui dérive non de la propriété, mais de la création de l'inventeur, reste la propriété de l'auteur ;

Qu'on ne peut admettre qu'un peintre, parce qu'il aura vendu une de ses œuvres, la voie jetée dans le public, dénaturée par la photographie ; qu'il a donc le droit de s'opposer à toute reproduction ; que, par conséquent, c'est abusivement que Lekizian a reproduit le tableau de Schiffi, sans en avoir reçu l'autorisation du peintre et qu'il doit être condamné au paiement d'une indemnité pour réparation du préjudice causé par cette violation du droit de l'artiste ;

Attendu que, pour fixer le montant de cette indemnité, il y a lieu de retenir que, si l'acheteur d'un tableau n'a pas le droit de le reproduire, il peut toutefois empêcher l'auteur de faire lui-même des re-

productions à sa guise, qu'évidemment, à moins de conventions contraires, il a acheté un objet afin de le posséder à titre exclusif ; qu'entre le vendeur et lui est intervenu un contrat précis et que le peintre le violerait s'il ôtait au tableau son originalité et sa valeur en le banalisant par le fait de répandre sa composition ;

Attendu que, dans ces conditions, le préjudice occasionné par les reproductions photographiques de Lekizian l'a été surtout au détriment des acheteurs des tableaux de Schiffi qui ne sont pas en cause ;

Que, si ces tableaux ont subi une diminution de leur valeur vénale, cette perte atteint surtout leurs acheteurs et non le peintre qui en a touché le prix intégral avant leur dépréciation et qui a subi plutôt un préjudice moral ;

Que, vu le nombre minime des reproductions photographiques vendues par Lekizian, l'indemnité à arbitrer au profit de Schiffi pour violation de ses droits doit être fixée *ex æquo et bono* à la somme de 100 francs pour le passé ;

*Par ces motifs, etc.*

(La France judiciaire.)

## SUISSE

REPRODUCTION ILLICITE DE PHOTOGRAPHIES PAR LA GRAVURE. — PUBLICATION D'UN GUIDE ILLUSTRÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉDITEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883.

(Genève, tribunal de 1<sup>re</sup> instance, Chambre commerciale. Audience du 30 juin 1898. Charneux F<sup>re</sup> c. Burkhardt.)

1. Les jugements préparatoires des 13 juillet 1896 et 10 juin 1897, ont admis le principe de la responsabilité du défendeur, en se basant sur la présence de son nom dans le corps de la page du titre de l'ouvrage : *Genève et ses environs*. Il résulte des enquêtes qu'il a été imprimé sur sept mille exemplaires. Cette mention ne contient aucune indication explicative de la qualité en laquelle le nom du défendeur figure à cette place où se trouve toujours le nom de l'éditeur.

Il y a lieu de distinguer entre la situation de l'éditeur, au point de vue de la propriété de l'ouvrage, et celle qu'il a vis-à-vis du public ; ce dernier ne connaît que celui dont le nom figure sur l'ouvrage, et la seule présence de ce nom suffit à faire assumer à son propriétaire, vis-à-vis des tiers, les responsabilités qui sont le corrélatif des avantages qu'elle lui procure d'autre part.

Vis-à-vis des dispositions de l'art. 12 de la loi sur la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, il importe peu que Burkhardt ait collaboré directement ou indirectement à la rédaction et

à la composition de l'ouvrage, qu'il en soit ou non l'éditeur, au sens juridique du mot ; cet article prescrit, en effet que le dédommagement est dû, non seulement par l'auteur de la contrefaçon, mais aussi par celui qui l'a répandue et importée.

Il est constant que tous les exemplaires du guide vendus dans la Suisse romande l'ont été par l'intermédiaire de Burkhardt, dépositaire général et seul concessionnaire pour cette contrée, dans laquelle Preuss, que le défendeur indique comme seul éditeur, ne pouvait faire aucune affaire directe, tous les libraires étant forcés de passer par le défendeur et ne connaissant que lui. Du reste, ce seul fait suffirait à conférer à Burkhardt la qualité d'éditeur.

Aux termes de l'art. 372 du Code des obligations, le rôle de l'éditeur est double et comporte, non seulement la reproduction d'une œuvre, mais sa diffusion dans le public. Il est établi que, pour la Suisse romande, le défendeur a seul été chargé de cette dernière mission. Il a, par conséquent, encouru la responsabilité que la loi impose à l'éditeur.

2. Burkhardt a allégué qu'il n'avait commis aucune faute ; que sa bonne foi était entière. Le contraire résulte des faits de la cause, des pièces et des enquêtes. Il connaissait la composition du volume avant sa publication, puisque, au dire de Preuss, il est intervenu dans l'impression pour faire faire une « série de changements » et qu'il a parcouru « les illustrations ». Il a, lui-même, fourni des vues et photographies à ce dernier. Enfin, il avait si bien le sentiment qu'il encourrait une responsabilité, qu'il s'est fait donner décharge par Preuss. La déclaration de celui-ci qu'il prenait seul la responsabilité de la reproduction des vues pourrait justifier un recours en garantie du défendeur, mais elle n'est pas opposable aux tiers et ne peut les contraindre à rechercher Preuss directement.

D'une manière générale, tout éditeur, qui reproduit une œuvre ou en répand dans le public une reproduction, sans s'être assuré qu'il n'existe sur cette œuvre aucun droit au profit des tiers, commet une faute.

3. La loi fédérale du 23 avril 1883 accorde au propriétaire de l'œuvre lésé, un dédommagement qui, en cas de faute du contrefacteur ou de ses complices, doit comprendre, non seulement la restitution du bénéfice fait à ses dépens, mais encore des dommages-intérêts.

Le préjudice matériel résultant pour Charneux frères de la reproduction de leurs clichés est indiscutable. Pour le plus grand nombre des acquéreurs du livre, les vues qu'il contenait remplaçaient des photographies, et s'ils en achetaient, ils devaient donner la préférence à celles représentant des sites qui ne se trouvaient pas dans le volume, mais il ne faut pas

exagérer cependant l'importance de ce préjudice. Au point de vue artistique, il y a entre les originaux et les reproductions une telle différence que, pour les collectionneurs sérieux, les gravures du guide ne pouvaient remplacer les très belles photographies des demandeurs.

D'autre part, il y a lieu de tenir compte du fait que les saisies pratiquées à la requête des demandeurs ayant arrêté la concurrence à l'origine, il a été écoulé au maximum quinze cents exemplaires sur sept mille remis au défendeur.

La meilleure base d'appréciation des dommages-intérêts est le prix payé habituellement pour le droit de reproduction d'œuvres de ce genre. Les enquêtes ont démontré que ce prix est très variable et peut aller de cinq ou de dix francs jusqu'au-dessus de cent francs. La contrefaçon a porté sur vingt photographies, dont plusieurs évaluées très haut. On peut donc fixer le prix moyen de vingt clichés à vingt-cinq francs par pièce.

Enfin, il faut tenir compte des frais et dérangements qu'a occasionnés aux demandeurs l'obligation où ils ont été de s'adresser aux tribunaux pour faire protéger leurs droits.

La publication du jugement demandée par Charnaux frères & C<sup>ie</sup> constitue une aggravation de la condamnation qui, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne peut être prononcée que si elle est formellement prévue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs, vu les articles 9, 10, 12, 18, 19 de la loi fédérale du 20 avril 1883, valide les saisies provisionnelles pratiquées en mains de sieur Burkhardt, etc.... — ordonne la confiscation et la destruction aux frais de Burkhardt des exemplaires saisis, tous droits réservés, quant aux planches ayant servi à la reproduction et à l'impression des vues dont s'agit; — condamne Burkhardt à payer aux demandeurs la somme de huit cents francs à titre de dommages-intérêts...

(La Semaine judiciaire.)

## Congrès et Assemblées

### V<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Tenu à Lisbonne du 26 au 29 septembre 1898

Environ quatre cents journalistes, dont deux cents assistèrent à la séance solennelle d'ouverture, s'étaient réunis à Lisbonne, sous la présidence de M. Singer, de Vienne, pour le cinquième Congrès international de la presse; dix-huit nationalités y étaient représentées, les Fran-

çais étant les plus nombreux. Le Congrès, qui a été, de l'aveu unanime des participants, admirablement bien accueilli dans la capitale portugaise et au cours de diverses excursions, a discuté les questions suivantes: le tarif pour le transport des journaux, la réduction des taxes des télégrammes destinés à la presse, l'institution d'un tribunal d'arbitres pour la liquidation des différends qui pourraient surgir entre journalistes n'appartenant pas au même pays, l'enseignement professionnel du journalisme, enfin le choix du siège du congrès de l'année prochaine, choix qui est tombé sur Rome. Mais la question la plus importante, de l'avis de tous, *the stormy question*, selon l'expression significative d'un congressiste anglais, a été celle concernant *le droit de reproduction des articles politiques* (1).

Le quatrième congrès de Stockholm (v. *Droit d'Auteur* 1897, p. 77) avait voté, après une vive discussion, une résolution en faveur de la protection intégrale des articles de journaux proprement dits et en faveur de l'interdiction de toute reproduction des informations de presse, qui revêtirait le caractère d'un acte de concurrence déloyale. Mais au sujet des articles politiques, une résolution d'ajournement conçue en ces termes l'avait emporté :

« Toutefois, en ce qui concerne spécialement les articles politiques, dans l'intérêt supérieur de la libre propagande des idées, il y a lieu d'examiner au prochain congrès dans quelle mesure et sous quelles conditions peut s'exercer le droit de propriété. »

Les rapporteurs qui avaient présenté sur cette matière des exposés dans les congrès précédents, MM. Bataille et Osterrieth, furent invités à procéder à une étude supplémentaire au sujet de ce dernier point; cette étude dont M. Bataille rendit compte dans la seconde séance du Congrès de Lisbonne, le 28 septembre, aboutissait à la conclusion que voici, proposée comme ordre du jour :

« Toutefois, en ce qui concerne spécialement les articles traitant de questions politiques, économiques ou sociales, le droit de citation et de reproduction partielle accompagnée de commentaires est reconnu dans l'intérêt de la libre propagande des idées.

« Les extraits publiés devront toujours être suivis de la mention du nom du journal et, si l'article est signé, de la mention du nom de l'auteur.

« Les journaux qui reproduiraient purement et simplement, sans discussion, des articles ou des fragments d'articles traitant de questions politiques, économiques ou sociales devront justifier du double consentement préalable du journal et de l'auteur. »

M. Bataille signalait les deux courants qui s'étaient formés aussi bien dans les associations consultées préalablement par les rapporteurs que dans la discussion

ouverte à Stockholm. D'après les uns, le journal n'est pas une simple entreprise industrielle, mais avant tout une entreprise de propagande, le défenseur d'une cause, une arme de combat; celui qui écrit ne doit pas seulement considérer la valeur marchande de ses articles; il doit tenir surtout à l'expansion de ses idées; il ne faut donc pas qu'une loi intempes- tive vienne mettre obstacle à la diffusion de la pensée; le droit de publication gratuit, illimité, intégral, doit être la règle, l'auteur ne conservant que la faculté d'interdire la reproduction de ses articles politiques. D'après les autres, c'est là une théorie collectiviste dont l'application abaisserait nécessairement le niveau de la presse et violerait une propriété au moins aussi légitime que la propriété matérielle; ceux qu'on vole le plus souvent sont ceux qui ont besoin de ne pas être volés; les idées sont aussi bien répandues par le journal où elles sont exposées primitivement que par ceux qui les pillent; en somme, il faudrait donc interdire toute reproduction.

Placé entre des théories aussi divergentes et s'inspirant des décisions de principe du congrès de Stockholm, lequel a entendu faire respecter la propriété intellectuelle de l'auteur et celle également respectable du journal, M. Bataille estime qu'il s'agit « de maintenir intact, dans les relations de journal à journal, cet usage consacré par l'histoire tout entière de la Presse, en vertu duquel un article politique ou traitant de questions sociales peut être cité, reproduit même, plus ou moins longuement, pour les nécessités de la libre discussion.... Mais autre chose est de permettre, de faciliter la libre discussion et de tolérer le pillage ». D'après M. Bataille, il existe des journaux qui, sans se préoccuper en aucune façon des discussions, des polémiques, des nécessités de la propagande, reproduisent servilement l'article d'un confrère, sans un seul mot de commentaire, sans l'approuver ni le réfuter, sans l'encadrer dans des réflexions personnelles; ils ne l'accompagnent pas même d'une indication d'origine, ne citent pas le nom de l'auteur ou parfois y apposent un nom de fantaisie, comme si l'article était l'œuvre originale d'un rédacteur imaginaire de la feuille reproductive. Ces feuilles, qui vivent ainsi du bien d'autrui, économisent, au contraire, une rédaction et par cela même privent les écrivains d'un nombre considérable de débouchés, pour le plus grand profit d'industriels ou de sociétés d'actionnaires. C'est dans le double but de combattre ces appropriations indéli-cates, ces pratiques de pillage et de laisser un libre essor à la discussion que les conclusions ci-dessus reproduites ont été rédigées.

Un autre rapport distribué au Congrès de Lisbonne, avait pour auteur M. Jules

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 122; 1897, p. 53.

Chapon, directeur de la *Petite Gironde*, et avait été approuvé par l'Association de la Presse républicaine départementale dans son assemblée générale du 30 mai 1897; tout en plaidant pour un traitement différent des articles politiques, traitement qui n'est pas défini avec netteté, il se rapprochait pourtant beaucoup des idées exposées par M. Bataille, comme prouvent les passages suivants :

« Si un journal reproduit un article d'un autre journal en en dissimulant l'origine, en le faisant sien, en se l'appropriant comme s'il émanait de la plume d'un de ses rédacteurs, il commet évidemment un acte coupable qui doit être sévèrement interdit... De telles reproductions deviennent encore plus coupables quand elles sont habituelles de la part d'un journal et que, par ce système, ce journal se donne l'apparence d'avoir une rédaction qu'il ne possède pas. En un mot, les reproductions d'articles politiques ne doivent pas être faites dans un but évident de lucre, ni sous une forme dissimulée... »

« Par conséquent (le journal étant un propagateur d'idées), les citations, les reproductions plus ou moins étendues d'articles, faites avec loyauté, dans un but de propagande, ne doivent être ni interdites ni incriminées. Il en est de même des reproductions faites dans un but de polémique et de critique. Nous sommes également d'avis que les citations qu'on a l'habitude de donner comme « Revues de Presse » sont parfaitement licites, accompagnées ou non de commentaires... Il est bien entendu que ces reproductions doivent être faites dans un esprit de loyauté et de confraternité; nous entendons par là que le titre du journal et la signature, quand il y en a une, doivent toujours être indiqués. »

Le terrain paraissait ainsi préparé pour une entente. Mais les conclusions du rapport principal soulèvent *the most exciting debate of the Congress*, d'après M. James Baker, c'est-à-dire une longue discussion à laquelle prirent part MM. Roqueny, Le Riche, Jean Bernard, Elout, van Waalwijk, Goemare, de Keyser, Louis Fauché, Cortillot, Clayden, Constant, Lalapie, Canler, Dickmanns, Pedroso. D'après la *Presse internationale*, à laquelle nous empruntons ces noms, ce fut surtout M. Jean Bernard qui attaqua les conclusions du rapport; les restrictions qu'elles apporteraient à la liberté lui semblaient dangereuses dans leurs principes et nuisibles aux auteurs des articles dont les opinions auraient moins d'écho; de plus elles seraient sans efficacité pour améliorer le sort des journalistes, les entrepreneurs des journaux sans rédaction, obligés de payer les articles reproduits, préférant évidemment rétribuer les « tenors » en vue.

Une brillante passe d'armes eut encore lieu entre M. Bataille qui défendit ses thèses, et M. Constant (*La France judiciaire*), lequel présenta finalement un autre texte concernant les articles politiques, texte voté à la presque unanimité. Voici, dans son ensemble, la résolution votée par les deux congrès de Stockholm

et de Lisbonne, l'adjonction adoptée par ce dernier étant imprimée en italique :

- I. Les articles de journaux, qui sont des œuvres de l'esprit, doivent être protégés, comme toutes les autres œuvres de l'esprit, par des lois qui assurent leur propriété à l'auteur.
- II. Toutefois, en ce qui concerne les articles traitant de questions politiques, religieuses, économiques ou sociales, le droit de citation partielle est reconnu dans l'intérêt de la libre propagande des idées.  
*Le droit de reproduction intégrale est reconnu dans les mêmes conditions, sauf le cas où l'article reproduit porterait la mention : Reproduction interdite.*
- III. La reproduction des informations de presse pures et simples doit être interdite quand elle revêt le caractère d'un acte de concurrence déloyale.

La pensée du Congrès, en discutant cette matière, a été de formuler des vœux qui seraient soumis, en vue de la codification internationale, à la prochaine Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne, conférence qui aura lieu à Berlin au commencement du siècle prochain.

## II<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

RELATIVE AU

### CATALOGUE DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE

Tenue à Londres du 11 au 13 octobre 1898

En juillet 1896 eut lieu à Londres, par l'initiative de la *Royal Society*, une première conférence de délégués officiels, convoquée pour étudier les moyens d'établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, sous la double forme de livre et de fiches, un Répertoire complet de littérature scientifique classé suivant les sujets et les noms des auteurs (1). L'idée générale de faire compiler un catalogue international semblable par l'intermédiaire d'offices nationaux et d'un bureau central à Londres fut favorablement accueillie. La *Royal Society* fut chargée de constituer une commission d'études qui élaborerait un plan détaillé de l'entreprise et rendrait compte de ses travaux aux gouvernements intéressés.

Cette commission, organisée en novembre 1896, publia son rapport le 30 mars 1898 (2). Le programme qui y est dressé révèle clairement la complexité du problème; voici un résumé des propositions élaborées : Dans chaque État signataire de la convention internationale projetée concernant la publication du Catalogue, il sera organisé un bureau régional qui

réunira les titres des travaux parus indépendamment ou insérés dans les revues, pourvu qu'ils rentrent dans une des branches scientifiques suivantes : A. Mathématique. — B. Astronomie. — C. Météorologie. — D. Physique. — E. Cristallographie. — F. Chimie. — G. Minéralogie. — H. Géologie comprenant la pétrologie. — J. Géographie. — K. Paléontologie. — L. Zoologie, y compris l'anatomie. — M. Botanique. — N. Physiologie, y compris la pharmacologie et la pathologie expérimentale. — O. Bactériologie. — B. Psychologie. — Q. Anthropologie.

Pour chaque travail seront notés le nom de l'auteur et le titre exact, ce dernier en langue originale s'il est composé en anglais, français, allemand et latin, ou en traduction en une de ces langues, s'il est composé en une autre langue. En outre, la mention bibliographique du titre sera suivie d'une indication aussi concise que possible des principaux sujets auxquels se rapporte le travail (*subject entries*) et que le titre ne mentionne pas. Ce titre ainsi complété sera pourvu d'un « symbole de classification », correspondant à ceux des « schédules de classification » dressées pour chaque science par la commission d'après un système qui n'est pas le système décimal de Dewey, mais se base également, du moins pour les subdivisions, sur une combinaison de chiffres continus. Les matériaux ainsi rédigés et classés seront envoyés le plus tôt possible par le bureau régional au Bureau central de Londres, qui les revisera, les mettra en ordre et les publiera. A cet effet il imprimera les titres sur des fiches (*primary slips*) destinés au catalogue des auteurs, et sur des fiches supplémentaires (*secondary slips*) au nombre maximum de trois, établies d'après le contenu du travail et destinées au catalogue systématique. Ces fiches formeront aussi la base du catalogue des auteurs et des matières que le bureau central publiera sous forme de livre (1 volume par science).

Au point de vue financier, le rapport calcule que le nombre des titres à enregistrer annuellement dans les 16 sciences mentionnées atteindra environ 40,000; la publication du catalogue-livre en 16 volumes et à 500 exemplaires, par le bureau central, exigerait une dépense de 5,590 livres sterling; la publication du catalogue-fiches à 200 exemplaires coûterait même 9,067 livres sterling; mais comme la commission compte sur les abonnements à ces deux catalogues et sur la coopération gratuite des bureaux régionaux, elle estime pouvoir réaliser l'œuvre intégrale avec une subvention annuelle de 6,000 livres sterling, à répartir entre les États contractants.

Ces propositions ont provoqué de nombreuses critiques auxquelles nous ren-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 114.

(2) *International Catalogue of the Scientific Literature, Report of the Committee of the Royal Society of London, March 30, 1898.*

voyons les spécialistes (1). Nous ne mentionnerons que celles formulées par les intéressés italiens, parce que l'Italie n'a pas envoyé de délégués à la seconde conférence de Londres. Dans la seconde réunion de la *Société bibliographique italienne* (2), tenue à Turin du 9 au 12 septembre dernier, l'ordre du jour suivant fut adopté sur la proposition de M. de Marchi :

La société bibliographique italienne, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale, déclare que le projet de la commission de la *Royal Society* de Londres n'est au fond pas réalisable au point de vue financier, et donne lieu à de grandes objections au point de vue bibliographique; elle fait des vœux pour que, lors de la nouvelle Conférence internationale appelée à établir le projet définitif, le Gouvernement italien associe à son représentant officiel des personnes compétentes capables de relever les difficultés pratiques et techniques du projet actuel.

Bien que l'Allemagne insistant sur l'étude insuffisante de la question eût fait demander le renvoi de la Conférence au mois d'avril prochain, elle fut néanmoins ouverte le 11 octobre 1898; 18 pays et colonies s'y étaient fait représenter par 31 délégués; mais la plupart des délégués étant venus *ad audiendum*, la Conférence conserva un caractère préparatoire et technique. Les délibérations durèrent trois jours; en voici le résumé (les comptes-rendus sténographiques paraîtront ultérieurement).

La Conférence a maintenu le principe de la publication du catalogue sous la double forme de fiches et de volume, la publication en volumes, moins coûteuse, devant être exécutée de préférence. Quant aux sciences que doit embrasser le catalogue, le nombre de celles énumérées dans le rapport de la commission a été approuvé avec les modifications suivantes: La géographie sera restreinte à la géographie mathématique et physique, à l'exclusion de la géographie politique et générale; l'anatomie formera une catégorie spéciale. Pour les diverses branches des sciences, des schedules de classification seront officiellement approuvées. Au sujet de la notation, de la classification, la Conférence a décidé, sur la proposition des délégués belges, « que les symboles à employer dans le catalogue auront pour base un système convenablement combiné de lettres, nombres et autres symboles, adaptés au besoin de chaque science, et coordonnés, autant que possible, à un

système général de régistration ». Cela signifie que le système proposé par la commission et qui consistait à choisir comme symboles d'annotation une combinaison de lettres capitales, minuscules et grecques, de nombres, tantôt à deux, tantôt à quatre chiffres, de signes de liaison, enfin de mots classificateurs empruntés à la langue anglaise, devra encore être révisé.

Quelle sera la méthode adoptée pour faire le relevé bibliographique des matières? Pour chaque titre, il sera dressé au moins une fiche principale, imprimée ou composée avec la machine à écrire ou à la main, en romain; elle indiquera le nom de l'auteur et le titre complet en langue originale pour les écrits publiés en anglais, français, allemand, latin et italien. En effet, l'italien a été ajouté à la liste des langues non soumises à traduction. Pour les autres langues, le titre sera traduit en une des cinq langues mentionnées, mais le titre original sera ajouté ou bien en écriture originale ou bien en transcription romaine. Suivront les indications bibliographiques nécessaires, consignées d'après des signes à établir; l'année de la première publication devra toujours être mentionnée, de même, pour les livres, le lieu de publication, le nombre des pages, etc. En revanche, le nombre des indications relatives à l'objet traité dans l'écrit (*subject entries*) devra être restreint au possible; ces indications seront rédigées d'après les mêmes principes linguistiques que les titres.

Comme les diverses questions de méthodes ne pouvaient être examinées d'une façon assez complète, la Conférence résolut de faire procéder à de nouvelles études préparatoires d'après un plan des plus larges. A cet effet, elle pria les délégués de travailler dans leur pays respectif à l'organisation de commissions locales qui enverraient leurs rapports dans un délai de six mois, à un *comité international provisoire*, lequel rédigerait, à son tour, un rapport d'ensemble au plus tard jusqu'au 31 juillet 1899; ce dernier rapport serait publié par la *Royal Society* et incorporé dans les décisions de la Conférence. Ledit comité international, qui est autorisé à remplacer les membres démissionnaires, a s'adjoint deux membres nouveaux et même à modifier dans les détails nécessaires les résolutions prises par la Conférence, a été composé de MM. Armstrong, président du Comité bibliographique de la *Royal Society*, Foster et Rucker, secrétaires de la même société, Descamps, sénateur et membre de l'Académie royale de Belgique, président de l'Office international de Bibliographie, Langley, secrétaire de la Smithsonian Institution, Poincarré, membre de l'Académie des sciences de Paris, Waldeyer, secrétaire de l'Académie royale des sciences de Berlin, et Weiss,

membre de l'Académie impériale des sciences de Vienne.

Puis la Conférence a renvoyé en bloc à l'examen favorable de ce comité divers articles rédigés par la *Royal Society* concernant la préparation du catalogue futur, l'organisation du comité de surveillance et du Bureau central et la convocation de conférences périodiques. Les relations entre celui-ci et les bureaux régionaux prévus n'ont pu être précisées. En ce qui concerne les contributions financières, les délégués ont été invités à fournir le plus tôt possible au comité international des renseignements sur les prestations dont se chargeront leurs pays (souscriptions par abonnement, subventions, travaux bibliographiques nationaux, etc.).

Bien que la seconde Conférence de Londres n'ait pris aucune décision définitive, ni élaboré aucun texte de convention internationale, l'œuvre grandiose poursuivie sous les auspices de la *Royal Society* a pourtant été avancée dans cette nouvelle session. On a regardé plus en face les difficultés multiples qui surgissent au fur et à mesure que le projet prend une forme plus tangible. La ténacité des initiateurs et la collaboration assurée de tant de bibliographes de mérite sauront toutefois triompher des nombreux obstacles qui restent à vaincre.

## CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

### CONSERVATION DE VIEUX MANUSCRITS

Tenue à Saint-Gall les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1898

A la suite de l'initiative prise par le Ministère de l'Instruction publique de Prusse, par les directeurs de la Bibliothèque nationale de Paris et de celle de l'Université de Leyde, et à la suite de démarches directes faites par la préfecture de la Bibliothèque du Vatican (P. Ehrle), une conférence internationale de bibliothécaires et de savants venus de 13 pays, au nombre de 18, s'est réunie à Saint-Gall, afin d'étudier le problème suivant: Comment préserver les manuscrits en parchemin, papyrus ou papier contre la destruction lente, mais sûre, exercée par les ravages du temps ou par des manipulations malheureuses des hommes (emploi d'acides, etc.)? Une exposition de feuilles endommagées démontrait *ad oculos* la nécessité de faire appel aux perfectionnements de la technologie moderne pour arrêter ces forces destructrices; il existe même au Vatican un laboratoire spécial qui a inventé une masse gélatineuse dont les manuscrits sont couverts.

Nos lecteurs nous sauront gré de leur communiquer au moins le texte des

(1) V. M. C. Junker: *Der internationale Katalog der exakten Wissenschaften* (Münchener Allgemeine Zeitung; Supplément du n° 195 de l'année en cours et Öster.-ungar. Buchhändler-Correspondenz, n° 41 du 12 octobre 1898); M. Victor Carus, professeur de zoologie à Leipzig; *Über den International Catalogue*, etc. (Börsenblatt, n° 201, du 31 août 1898); Ch. Richet (*Revue scientifique*, n° 24 du tome 9, 4<sup>e</sup> s., p. 751); W. E. Hoyle (*Natural Science*, vol. 9, juillet 1896, p. 43).

(2) V. sur la fondation et les travaux de cette société, *Droit d'Auteur* 1896, p. 164; 1897, p. 141 (v. spécialement sur son attitude vis-à-vis du système décimal).

résolutions adoptées à Saint-Gall, d'où ressortira avec assez de clarté le but et le résultat de cette conférence originale.

1. La Conférence émet le vœu qu'une liste des manuscrits les plus anciens et les plus importants qui semblent voués à la destruction, soit établie.

2. Elle émet le vœu que les manuscrits ainsi consignés soient photographiés afin que l'état actuel en soit fixé et conservé.

3. Elle nomme un comité permanent chargé de dresser l'inventaire précité et de diriger les travaux photographiques; d'étudier les différents procédés de restauration et d'en recommander les plus efficaces; de communiquer à la presse les observations ultérieures faites au sujet des procédés que la Conférence a examinés; de se mettre en rapports avec les bibliothécaires et les techniciens, enfin de solliciter de la part des gouvernements les moyens et ressources nécessaires pour entreprendre les travaux indiqués.

4. Considérant que la détérioration des manuscrits fait des progrès lents, la Conférence recommande d'appliquer jusqu'au moment où des procédés de restauration sûrs seront inventés, savoir jusqu'en automne 1899(?), seulement les procédés qui donnent dans chaque cas le plus de garanties et n'excluent pas l'application ultérieure de procédés plus perfectionnés.

Le comité permanent a été composé du P. Ehrle, préfet de la Bibliothèque du Vatican, M. de Vries, de Leyde, président de la Conférence, et M. le professeur Zangemeister, à Heidelberg.

## SOCIÉTÉ ALLEMANDE

POUR LA

### PROTECTION LÉGALE DES PHOTOGRAPHIES

Conférence tenue à Berlin le 5 octobre 1898

Cette société qui comprend environ 3,000 photographes professionnels de toute l'Allemagne et qui se propose en première ligne de travailler au perfectionnement de la législation actuelle en matière de photographies, a organisé une assemblée de délégués très fréquentée, à Berlin, au commencement d'octobre. L'objet principal mis à l'ordre du jour était l'examen des desiderata des photographes allemands au sujet de la révision de la loi du 10 janvier 1876. Après avoir entendu un rapport détaillé de M. Traut (Munich) et discuté à fond la question, l'assemblée adopta les vœux suivants qui devront être présentés au Conseil fédéral et au Reichstag :

Il est désirable :

1° Que la protection des photographies soit étendue à toute sorte de reproduction, non seulement à la reproduction par des procédés mécaniques.

2° Que la reproduction des photographies soit également interdite quand elle est utilisée dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métiers ou de manufactures.

3° Que la protection de l'image photographique ne soit pas subordonnée à la formalité qu'elle porte le nom et le domicile de l'auteur ainsi que l'année de la publication.

4° Que le délai de protection des œuvres photographiques soit prorogé à 30 ans après la mort de l'auteur.

5° Que la propriété intellectuelle à l'égard des photographies faites sur commande ne passe pas exclusivement à celui qui les a commandées (1).

6° Que les commissions d'experts photographiques soient composées, au moins pour la moitié, de photographes professionnels.

Ces vœux vont en partie plus loin que les postulats adoptés, en vue de la révision de la loi allemande, par le congrès des photographes à Magdebourg (v. n° du 15 octobre, p. 124). Un article très sympathique publié par un spécialiste anonyme dans la *Gazette de Cologne*, du 7 novembre, sous le titre : *Zur Neuregelung des Photographierechts*, appuie les revendications légitimes des photographes.

## CONGRÈS

DE

### L'UNION SYNDICALE DES MAÎTRES IMPRIMEURS DE FRANCE

Tenu à Limoges du 25 au 30 juin 1898

L'étude si intéressante de M. Soleau sur la *Propriété des modèles d'art appliqués à l'industrie* (v. *Droit d'Auteur* 1898, p. 23) a attiré l'attention, en France, sur cette question importante qui a, d'ailleurs, été également discutée au congrès récent de Turin (v. numéro du 15 octobre, p. 119). Le Congrès des maîtres imprimeurs s'en est occupé dans sa réunion de Limoges à laquelle M. E. Pichot avait présenté un rapport intitulé *De la propriété des dessins*.

On sait que cette propriété est protégée en France par la loi du 19 juillet 1793 et le décret du 18 mars 1806, la première édictant le dépôt des dessins au Ministère de l'Intérieur à Paris ou, en province, auprès des administrations qui en relèvent; le second subordonnant la protection au dépôt préalable opéré dans les archives des conseils de prud'hommes. Ce dualisme provient de ce qu'il est distingué entre deux sortes de dessins, les dessins artistiques et les dessins industriels. Le rapporteur s'élève contre cette distinction d'autant moins compréhensible que les atteintes portées à la propriété des dessins sont frappées des mêmes peines; il montre que les critères qu'on a voulu appliquer pour établir un choix entre les deux catégories de dessins sont tout aussi incertains l'un que l'autre; certains tribunaux ont même déclaré un dépôt inopérant parce que,

à leurs yeux, il avait été effectué dans des bureaux autres que ceux qui devaient le recevoir; enfin, envisageant le but pratique à poursuivre par le législateur qui est de mettre l'imprimeur à l'abri de toute surprise, M. Pichot insiste sur l'urgence d'unifier la législation sur ce point.

Approuvant les conclusions du rapporteur, le congrès a émis le vœu suivant :

« Tout dessin dont on voudra se réserver la propriété devra être déposé soit au conseil des prud'hommes, soit au Ministère de l'Intérieur, sans que le juge ait à apprécier la qualité artistique ou industrielle des dessins, le propriétaire du dessin déposé ayant seul qualité pour choisir le mode de dépôt. »

M. Soleau avait proposé dans son traité une mesure plus incisive : l'application pure et simple de la loi de 1793 aux dessins et la suppression de tout dépôt préalable.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

### L'ASSOCIATION DES TYPOGRAPHES ET LIBRAIRES ITALIENS

Tenue à Turin du 14 au 15 septembre 1898

A côté de plusieurs questions intéressantes (élaboration d'un catalogue des livres italiens imprimés dans les années 1847 à 1899; réformes postales; publication des livres de classes), l'Association citée a examiné, dans la séance du 16 septembre, les effets de l'*Arrangement pour la protection des droits des auteurs intervenu le 31 octobre 1892 entre les États-Unis et l'Italie* (1).

En terminant une étude détaillée sur les relations établies alors entre ces deux pays (*Droit d'Auteur*, 1893, p. 52 et 64), nous nous étions exprimé ainsi : « Quant aux conséquences pratiques du nouvel arrangement, elles sont claires, d'un côté, puisque les auteurs américains seront amplement protégés en Italie, incertaines de l'autre, puisqu'il dépendra de l'activité des intéressés italiens de vaincre les obstacles qui s'opposent aux États-Unis, à l'obtention du *copyright* ». Ce jugement aurait pu servir d'épigraphe au rapport explicite présenté à l'assemblée par M. E. Treves.

En effet, le rapporteur constate qu'actuellement les ouvrages italiens commencent à être connus et recherchés à l'étranger et qu'ils sont d'assez bonne vente sur le marché des États-Unis, mais que leurs auteurs et éditeurs préfèrent les abandonner à la réimpression et à la traduction libres dans ce pays plutôt que de se prévaloir des dispositions de la loi du 3 mars 1891. Comme cette loi exige

(1) Ce vœu a en vue une meilleure détermination des droits des personnes représentées dans des portraits.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 9, Proclamation du Président Harrison; 1893, p. 51 et 52, échange de notes officielles au sujet de l'application, à l'Italie, de la loi du 3 mars 1891.

la refabrication simultanée des livres, photographies, lithographies et chromolithographies aux États-Unis, la protection assurée aux œuvres italiennes devient absolument illusoire, car, « avant de pouvoir penser à une traduction de l'ouvrage et au marché international, il faut se préoccuper du marché intérieur; comment prévoir que le livre aura du succès et que ce succès sera si grand qu'il passera l'Atlantique et rendra possible et profitable la publication d'une traduction italienne, avant même que le livre ait paru en Italie? » L'expérience a donc prouvé que l'obtention du *copyright* américain est rendue impossible aux auteurs italiens et cela précisément à une époque où l'échange réciproque de productions intellectuelles s'est heureusement développé, puisque les exportations d'œuvres italiennes en Amérique augmentent et que les œuvres américaines trouvent déjà un certain débit dans la péninsule italienne. D'autre part, les auteurs américains qui auront rempli les formalités d'enregistrement et de dépôt à Washington, sont protégés en Italie sans avoir à y observer aucune autre formalité, en vertu du principe stipulé dans l'article 44, al. 3, de la loi italienne de 1882. L'inégalité du traitement accordé aux auteurs des deux pays grâce à une réciprocité légale purement apparente est vraiment criante.

Toutefois, le rapporteur reconnaît qu'une certaine catégorie d'œuvres profite du nouvel arrangement; ce sont les œuvres musicales qui ne sont pas soumises à la clause de la refabrication aux États-Unis. Aussi ne conclut-il pas à la dénonciation pure et simple de l'arrangement de 1892, mais il prie le Gouvernement de vouloir bien entamer des négociations à Washington afin « de régler les rapports réciproques dans un sens plus favorable aux intérêts des citoyens italiens »; en d'autres termes, il demande le maintien de l'arrangement en ce qui concerne les œuvres musicales, mais la suppression de la *manufacturing clause* par rapport aux œuvres italiennes dûment protégées dans leur pays, ou, si cette suppression ne peut être obtenue, l'abrogation de l'arrangement pour toutes les œuvres autres que les œuvres musicales.

Cette conclusion ayant été approuvée, M. Barbera présenta l'ordre du jour suivant qui donna plus d'ampleur à la question traitée :

L'association invite le comité à faire des démarches auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce pour que le Gouvernement italien conclue le plus vite possible des conventions appropriées pour la protection des droits des auteurs avec les principaux États de l'Amérique du Sud.

Cet ordre du jour fut également adopté.

## NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

### Allemagne

#### *Revision de la législation sur le droit d'auteur*

La commission consultative convoquée le 10 octobre à Berlin pour donner son préavis sur le nouveau projet de loi révisée concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires<sup>(1)</sup>, s'est acquittée de sa tâche dans les trois journées du 10 au 13 octobre et dans six séances laborieuses.

M. le secrétaire d'État Nieberding, en ouvrant les débats, exposa que pour le moment il s'agissait de régler la protection des œuvres littéraires et musicales et que cette revision serait suivie plus tard de celle des lois relatives aux œuvres d'art et aux photographies; qu'en raison des intérêts multiples à sauvegarder, la discussion ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire et confidentiel; que des négociations ultérieures auraient lieu avec certains groupes d'intéressés, enfin que le projet de loi serait probablement aussi soumis à la critique publique pour que tous les milieux compétents pussent intervenir à temps. Quant aux débats, ils furent dirigés par M. Nieberding en personne. M. Dungs, conseiller intime d'État, qui avait été un des représentants de l'Allemagne à la Conférence de Paris de 1896, fournissait les explications nécessaires au sujet des divers articles remaniés, et de temps en temps, M. le professeur Dambach, également un des délégués à Paris et l'auteur de la loi du 11 juin 1870, indiquait la portée véritable de la loi actuelle ainsi que celle des modifications intervenues sur le terrain international.

D'après les journaux allemands, il est douteux que le *Reichstag* puisse s'occuper de la réforme projetée dans sa session actuelle. A l'heure qu'il est, les vœux formulés par la commission précitée sont examinés à fond par les autorités et comparés avec les législations étrangères, afin de préparer la matière pour d'autres réunions d'experts.

La discussion publique sera certainement intéressante. M. Albert Osterrieth a déjà organisé une série de quatre conférences, dont la première a eu lieu le 10 novembre dans une des salles du *Patentamt* impérial, à Berlin, devant une réunion nombreuse composée de jurisconsultes, de libraires, de musiciens et de techniciens;

(1) V. *Droit d'Auteur* 1898, p. 106, 123. Ont assisté à la Conférence, outre les personnes mentionnées dans notre dernier article: MM. Gutbrod, directeur au *Reichsjustizamt*, F. Rösch, chef d'orchestre, à Munich, et J. Rodenberg, homme de lettres, à Berlin.

il a traité d'abord de la nature du droit d'auteur et de la place qu'occupe ce droit parmi les sciences juridiques, puis du développement historique du droit d'auteur en Allemagne, en Angleterre et en France, ensuite de la loi actuelle, de ses défauts et des améliorations désirables.

En prévision de la refonte de la loi relative à la propriété artistique, les artistes commencent aussi à se souvenir de leurs intérêts. Ainsi l'Union des illustrateurs allemands, à Berlin, à laquelle appartient environ 250 artistes, a examiné, dans plusieurs séances, les inconvénients résultant pour le dessinateur qui aliène une fois pour toutes ses dessins, du commerce étendu des clichés puisque ceux-ci reproduisent son œuvre sous bien des formes jusqu'à usure complète et jusqu'à la rendre souvent méconnaissable. Une pétition sera adressée sur ce point au *Reichstag*.

### Chine

#### *Un édit impérial relatif à la protection des auteurs et des inventeurs*

Le 12 juillet 1898, le *North China News* publia en traduction le texte d'un décret impérial édicté le 5 juillet au sujet des mesures protectrices en matière de droit d'auteur et de brevets, que l'Empereur entendait dorénavant appliquer. En communiquant ce texte à son Gouvernement, M. Conger, Ministre des États-Unis à Pékin, s'exprimait comme suit :

« Il semble ressortir de ce décret que la Chine se prépare à reconnaître et à protéger ses littérateurs et ses inventeurs de la même manière que les autres nations, et cela indique que de grands changements se produiront bientôt dans ce pays ». « Malheureusement, ajoute le *Scientific American*, à qui nous empruntons ces renseignements, les affaires ont pris en Chine une tournure fâcheuse depuis la communication faite par M. Conger, et il est impossible de dire quand la nouvelle législation sera faite. Il reste à voir dans quelle mesure l'impératrice douairière et Li-Hung-Chang consentiront à l'exécution des mesures de réforme et de reconstruction projetées. »

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de connaître les aspirations progressistes du souverain d'un pays qui semblait voué à jamais à un immobilisme absolu. A ce point de vue, et indépendamment de toute question de réalisation pratique, nous tenons à publier le décret impérial du 5 juillet dernier. En voici la teneur :

« Depuis les plus anciens temps jusqu'à maintenant, le premier devoir d'un gouvernement a toujours été de tirer l'ordre du chaos et de donner une forme aux matières brutes disponibles. Grâce aux facilités toujours croissantes du commerce

international, notre pays a été envahi par un grand nombre d'objets scientifiques, mécaniques et artistiques, qui exercent une influence éducatrice sur les masses, dont les yeux s'ouvrent chaque jour davantage à leur utilité. La Chine est un grand pays et nos ressources sont multiples. Les hommes intelligents et d'un talent brillant, capables de s'instruire et de faire tout ce qui leur plaît, ne manquent pas; mais leurs mouvements ont été entravés jusqu'ici par d'anciens préjugés, qui les ont empêchés de combiner et de mettre en pratique de nouvelles inventions. Maintenant que nous avons mis le pied sur la grande route qui mène à l'éducation des masses et à la diffusion des lumières, afin de rendre notre empire fort et puissant à l'égal des autres nations, notre premier devoir est d'encourager et d'employer les hommes de génie et de talent. En conséquence, nous ordonnons par les présentes que dorénavant, si un de nos sujets écrit un livre utile sur des sujets nouveaux, ou fait une nouvelle invention mécanique, ou réalise une œuvre d'art ou de science profitable au pays en général, il doit être honoré et récompensé par nous, afin de servir d'encouragement et d'exhortation à d'autres qui possèdent un même genre de talent ou de génie. S'il se trouve que ces génies sont réellement aptes à devenir de bons fonctionnaires, nous leur accorderons des places à titre de récompense; ou bien nous leur conférerons des décorations ou de beaux vêtements, pour que la multitude remarque les personnes qui ont obtenu des honneurs par leur génie et leurs talents. Ils pourront, en outre, jouir des fruits de leur travail grâce à des documents qu'ils recevront à titre de présents, et qui leur conféreront pendant une certaine durée un droit exclusif de fabrication et de vente.»

Après avoir promis des récompenses aux hommes qui se distinguent dans d'autres domaines, le décret termine ainsi :

« Nous ordonnons, en outre, au Tsung-li-Yamen d'élaborer des règlements sur les diverses matières mentionnées dans le présent édit, et de nous présenter immédiatement un rapport à cet égard. »

## France

### *Arrangements conclus avec le Luxembourg et l'Espagne pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité*

Par décret du Président de la République, du 15 novembre 1898, il a été approuvé un Arrangement signé à Luxembourg le 22 septembre de cette année entre les représentants de la France et du Grand-Duché de Luxembourg, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité. Cet arrangement, conclu en vertu de la

faculté concédée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg, stipule une réduction de 50 % (avec une taxe minima de 80 centimes) du tarif applicable aux correspondances télégraphiques échangées, d'une part, entre la France et la Corse, l'Algérie et la Tunisie (par les lignes de la France continentale) et, d'autre part, le Luxembourg, autant que cela concerne les télégrammes dits « de presse »; ces télégrammes, rédigés en langage clair, français ou allemand, doivent être adressés à une agence de publicité par un correspondant autorisé et ne contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés par un journal aussitôt après réception; s'ils ne paraissent pas dans le journal auquel ils sont adressés ou sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse, le tarif normal des correspondances privées sera perçu sur le destinataire ou l'expéditeur.

Une convention analogue a été signée, le 6 octobre 1898, entre la France et l'Espagne, et approuvée par décret présidentiel, du 25 novembre dernier.

Le Congrès international de la presse (v. p. 142) a chargé son comité de direction de continuer les démarches pour obtenir d'autres Gouvernements l'adhésion au principe reconnu dans ces conventions.

## Portugal

### *Protection du droit de traduction*

La promulgation de la nouvelle loi brésilienne concernant les droits des auteurs, du 1<sup>er</sup> août 1898 (1), a attiré l'attention aussi sur la protection de la propriété littéraire dans l'ancienne mère-patrie, en particulier en ce qui concerne les traductions en langue portugaise. L'article 21 de la loi brésilienne dispose que le consentement de l'auteur est obligatoire pour toute traduction d'une œuvre étrangère en portugais, dont on veut introduire des exemplaires au Brésil. Il est bien entendu que cette disposition est applicable dans ce pays en tout état de cause et vis-à-vis de toutes les traductions d'œuvres étrangères en portugais, peu importe que l'auteur puisse ou ne puisse faire valoir en Portugal son droit exclusif de traduction, que ce droit y soit tombé dans le domaine public ou n'y soit pas reconnu du tout.

Cependant, en présence du fait que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi brésilienne, on avait exporté du Portugal au Brésil beaucoup de traductions portugaises non autorisées d'œuvres européennes, il semble opportun d'examiner le régime légal et conventionnel appliqué en Portugal au droit de traduction, et nous pouvons fournir à ce sujet les renseignements concis que voici :

Le code civil portugais du 1<sup>er</sup> juillet 1867, qui forme la loi de ce pays, met le droit de traduction sur le même pied que le droit de reproduction, sauf pour les étrangers. « Si l'auteur est étranger, — dit l'article 577 — il ne jouira, en Portugal, de ce droit que pendant dix ans, à compter de la publication de son œuvre, et à condition de commencer à l'exercer dans les trois ans à dater de ladite publication. » Avant de promulguer ce code, le Portugal avait conclu des conventions littéraires similaires avec la France (11 juillet 1866) et avec la Belgique (11 octobre 1866), qui subordonnent l'exercice du droit de traduction à l'observation de formalités multiples et à des clauses très rigoureuses (art. 5), beaucoup moins favorables que celle de l'article 577 précité. Aussi les clauses des conventions semblent-elles devoir être primées par cet article, puisque l'article 1<sup>er</sup> desdits traités proclame le principe du traitement national en ces termes : « Les auteurs . . . jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des œuvres de littérature et d'art. » A notre avis, les auteurs belges et français qui observent les formalités assez difficiles imposées pour faire protéger en Portugal l'œuvre principale, pourront invoquer l'article 577 du code quant à l'exercice du droit de traduction. Mais comme ils sont étrangers, leur droit sera probablement limité à dix ans avec un délai d'utilisation de trois ans, bien que les traités les assimilent à l'auteur portugais. Par contre, les auteurs espagnols jouissent au Portugal, en vertu de la convention littéraire du 9 août 1880 (art. 1<sup>er</sup> et 3) du droit exclusif de traduction pendant toute la durée assignée au droit de propriété sur l'œuvre originale, savoir cinquante ans *post mortem auctoris*.

## Suisse

### *Dénonciation des traités particuliers conclus avec l'Allemagne et l'Italie*

Les journaux ont annoncé que le Conseil fédéral a dénoncé les deux conventions littéraires spéciales qui liaient encore la Suisse après la résiliation, intervenue il y a quelques années, des actes conclus avec la Belgique et la France, savoir les conventions passées avec l'Italie en date du 22 juillet 1868 et avec la Confédération Germanique du Nord en date du 13 mai 1869, cette dernière convention ayant été étendue à l'Empire allemand en vertu d'un procès-verbal daté du 23 mai 1881. D'après le *Reichsanzeiger*, la suppression des arrangements avec l'Allemagne s'effectuerait le 17 novembre 1899, un an après le jour de la dénonciation. Dès que la communication officielle du Conseil fédéral suisse concernant la mesure adoptée

(1) V. *Droit d'Auteur* 1898, p. 101.

par lui aura paru, nous la publierons dans la partie officielle de notre revue.

L'annulation de ces conventions spéciales, réclamée depuis longtemps et encore dernièrement par l'assemblée des juristes à Coire (v. p. 139), simplifiera beaucoup les relations desdits pays en matière de propriété littéraire et artistique, puisque désormais il ne faudra consulter que la Convention d'Union qui seule fera règle entre eux dans ce domaine. Dès maintenant on peut dire que les conventions qui disparaîtront étaient, presque dans toutes les dispositions, primées par la Convention de Berne et mises pratiquement hors d'effet; néanmoins, on ne pouvait se passer de leur examen détaillé dans chaque espèce, ce qui constituait une complication inutile; leur annulation se recommandait donc sous tous les rapports; elle est, d'ailleurs, conforme au vœu n° III adopté par la dernière Conférence de Paris.

## Bibliographie

**Die Immaterialgüter im internationalen Recht**, par J. Kohler, professeur à Berlin. *Zeitschrift für internationales Privat- & Strafrecht*. Leipzig. Duncker & Humblot.

Les travaux dus à la plume féconde de M. Kohler nous avancent toujours beaucoup dans nos études, grâce au grand nombre d'idées nouvelles qui y sont remuées, et aux aperçus ingénieux qu'ils contiennent. Dans l'étude assez étendue sur le rôle des biens immatériels (les droits des auteurs) dans le droit international, M. Kohler examine d'abord en trois chapitres l'étendue de la responsabilité judiciaire pénale et civile encourue dans un pays par celui qui commet une contrefaçon à l'étranger, spécialement au point de vue de la législation allemande (art. 18, 22 et 25 de la loi de 1870); puis la juridiction compétente en cas de concurrence avec une juridiction étrangère, et les conditions de l'acquisition du droit d'auteur en Allemagne par le national et l'étranger (publication, première publication, publication simultanée, publication en deux ou plusieurs langues) (1).

La partie la plus importante de l'étude, le quatrième chapitre, est intitulé « *Les principes de la Convention de Berne* » et fournit un commentaire remarquable des dispositions fondamentales de celle-ci (traitement national, durée, conditions et formalités; mode et effets de la publication;

(1) Nous ne sommes pas de l'opinion de M. Kohler (p. 250) que les travaux préparatoires d'une loi ne peuvent servir d'indication pour l'interprétation de celle-ci. L'article 61 de la loi de 1870 et l'article 20 de la loi de 1876 révèlent une divergence de rédaction voulue.

conditions subjectives et objectives de la protection; étendue du droit à faire valoir dans le pays d'importation; rétroactivité, en particulier d'après le droit germanique; revendication d'une protection plus favorable que celle de la Convention, en premier lieu d'après la loi interne, en second lieu d'après les traités particuliers). Dans nos études sur la Convention nous aurons souvent l'occasion de revenir sur les explications suggestives de M. Kohler et de marquer, le cas échéant, notre position à part.

Comme preuve de l'intérêt que présente ce commentaire, citons deux questions soulevées: En cas de publication simultanée, le pays où la durée de protection est la plus courte, est considéré comme pays d'origine; mais où l'auteur sera-t-il tenu de remplir les formalités? D'après M. Kohler il pourra les observer, à son gré, dans un des pays de publication; selon nous, et conformément au texte de l'article, il devra les remplir en tout cas dans le pays d'origine, puisque, pour pouvoir appliquer le délai de protection qui y est prescrit, il faut que l'œuvre y soit protégée (v. Kohler lui-même, p. 351, 394).

A supposer qu'un pays impose à l'auteur dramatique l'obligation d'une mention de réserve du droit de représentation à l'égard d'une œuvre dramatique, cet auteur sera privé de protection, d'après M. Kohler (p. 342, 347, 353), dans les autres pays unionistes, s'il omet cette mention. Nous nous refusons à croire à une interprétation semblable de l'article 9. Les conditions et formalités doivent être remplies pour l'œuvre principale (dépôt, etc.); par rapport aux droits dérivés (droit de traduction, droit de représentation, droit d'exécution), une seule exception a été stipulée expressément: celle concernant la réserve du droit d'exécution musicale. Si un pays unioniste ne reconnaissait pas du tout le droit d'exécution ou de représentation, l'auteur de ce pays pourrait réclamer quand même la protection de ces droits dans les autres pays contractants (v. p. 352). Au reste, les effets de l'article 9, al. 3, mitigés par la législation nationale, sont fort bien exposés par M. Kohler (p. 393).

**Répertoire bibliographique des principales revues françaises pour l'année 1897**, par D. Jordell. Paris, Per Lamm (librairie Nilsson). 1898. 209 p.

La nécessité d'avoir des publications bibliographiques donnant sommairement le contenu des périodiques courants dans toutes les branches de la science s'est fait sentir depuis longtemps; les États-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne possèdent depuis peu d'années des recueils destinés à faire le dépouillement des revues; en France, c'est M. Jordell, le bibliographe bien connu de nos lec-

teurs (1), qui a préparé une publication analogue pour l'année 1897. M. Henri Stein, autre bibliographe français célèbre, caractérise ainsi, dans une belle préface, la portée de cette nouvelle entreprise: « Ce premier volume donne, sous une forme très pratique, la nomenclature des articles de fond et mémoires originaux publiés dans 146 revues; elle la donne une première fois par ordre alphabétique des matières, une seconde, par ordre alphabétique des noms d'auteurs. Les recherches sont donc extrêmement facilitées; sur un sujet quelconque déterminé, on trouvera sans peine et sans délai ce qui a été écrit pendant toute une année en France, que l'on connaisse ou non le nom de l'auteur. De même on verra réuni sous un même nom ce que la plume de chaque écrivain a produit dans les périodiques pendant le même laps de temps... L'annonce du titre donne le nom de l'auteur, le nom, le numéro et les pages de celui des périodiques où se trouve imprimé l'article; la table par noms d'auteurs donne le titre abrégé de l'article, ainsi que le nom et le numéro du fascicule du périodique. Chaque périodique est clairement désigné par des lettres initiales dont le tableau complet figure en tête du volume ». Cette première tentative bibliographique, bien qu'elle ne constitue qu'un commencement en raison du nombre restreint des revues dépouillées, mérite un plein succès.

## OUVRAGES NOUVEAUX

BULLETIN DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE. 1898, fasc. 1 — 4. Bruxelles.

Cet Institut poursuit avec persévérance la tâche qu'il s'est assignée, celle de vulgariser un système uniforme de classification bibliographique, et de constituer un vaste répertoire de la production littéraire universelle. Il y travaille soit par lui-même, soit par des agences correspondantes, qui s'occupent soit d'un pays, soit d'une branche particulière de la littérature scientifique.

Le fascicule que nous annonçons ici contient un *Manuel de la classification décimale* proposée par l'Institut, et divers articles écrits par des spécialistes bibliographes.

RECHTSSCHUTZ DER ZEITUNGS- UND BÜCHERTITEL. Beitrag zur ungenügenden Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbs durch die Gerichte, par W. Brandis. Berlin, F. Lipperheide, 1898. 88 p.

CATALOGO ANNUALE DELLA LIBRERIA ITALIANA per l'anno 1897 (secondo semestre). Milan. Associazione tipografica-libreria italiana. 1898, 58 p. (v. la notice sur ce catalogue, numéro du 15 février 1898, p. 24).

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 52, 1897, p. 72.